KANGA Eugenie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Décret n° 2005-233 du 03 mai 2005
fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 06/96 du 6 mars 1996 ;
Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2002-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la francophonie.

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le présent décret fixe le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger.

Article 2 : Sont considérés comme personnel local, le personnel administratif, technique et de service de nationalité congolaise ou étrangère recruté localement et ayant une résidence permanente dans les pays d'accueil où sont implantés les services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Article 3 : Le traitement du personnel cité à l'article premier du présent décret comprend :

- un traitement de base ;
- une allocation de sécurité sociale.

Article 4 : Pour l'attribution du traitement visé à l'article 3 du présent décret, les services extérieurs sont répartis en trois zones ainsi définies :

ZONE I

La Chine, la Corée du Sud et les autres pays d'Asie, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, l'Autriche, l'Australie, Israël, les pays du Golfe arabo-persique, le Japon, la Suisse, la Suède et les autres pays scandinaves.

ZONE II

La France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les autres pays de l'Union Européenne, la Fédération de Russie, Cuba et les autres pays d'Amérique Latine, la Libye, le Gabon, le Nigeria, l'Egypte, l'Ethiopie, la République Démocratique du Congo, l'Angola, l'Algérie, le Maroc et les autres pays d'Afrique du Nord, l'Afrique du Sud, la Namibie et les autres pays d'Afrique Australe et Orientale.

ZONE III

Le Sénégal, le Togo, le Bénin, le Burkina-faso, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, la Centrafrique, le Tchad, la Guinée Equatoriale et les autres pays de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 : Il est opéré une retenue légale destinée à prendre en charge les cotisations de sécurité sociale qui comporte deux éléments :

- risque maladie : 2,50% ;
- risque vieillesse : 3%.

Ces cotisations représentent un taux de 5,50% de la totalité du traitement.

Article 6 : Les dispositions de l'article 5 du présent décret s'appliquent au personnel local résidant dans les pays d'accueil n'ayant pas d'accord de coopération avec le Congo en matière de sécurité sociale.

Toutefois, le personnel local résidant dans les pays ayant des accords avec le Congo, bénéficient des droits qui en découlent sous réserve de réciprocité.

Article 7 : Les retenues destinées à la prise en charge de la sécurité sociale sont opérées sur les salaires par les gestionnaires de crédits des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Article 8 : Les services extérieurs du ministère des affaires étrangères en leur qualité d'employeur, sont tenus de remettre à leurs salariés un récépissé de versement des cotisations sociales effectuées auprès des caisses de sécurité sociale des pays d'accueil.

Les copies des récépissés de versement sont adressées à l'administration centrale en vue de leur transmission à la direction générale du budget.

Article 9 : Les traitements alloués au personnel local engagé dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

ZONE I

N°	FONCTIONS	TRAITEMENT BRUT
1	Agent du protocole	1.500.000
2	Secrétaire bureautique bilingue	1.475.000
3	Interprète trilingue	1.450.000
4	Interprète bilingue	1.425.000
5	Secrétaire administratif	1.400.000
6	Maître d'hôtel	1.375.000
7	Chauffeur	1.350.000
8	Huissier	1.325.000
9	Jardinier	1.300.000
10	Agent de ménage	1.275.000
11	Sentinelle	1.250.000
12	Réceptionniste	1.225.000

ZONE II

N°	FONCTIONS	TRAITEMENT BRUT
1	Agent du protocole	925.000
2	Secrétaire bureautique bilingue	900.000
3	Interprète trilingue	875.000
4	Interprète bilingue	850.000
5	Secrétaire administratif	825.000
6	Maître d'hôtel	800.000
7	Chauffeur	775.000
8	Huissier	750.000
9	Jardinier	725.000
10	Agent de ménage	700.000
11	Sentinelle	675.000
12	Réceptionniste	650.000

ZONE III

N°	FONCTIONS	TRAITEMENT BRUT
1	Agent du protocole	275.000
2	Secrétaire bureautique bilingue	250.000
3	Interprète trilingue	225.000
4	Interprète bilingue	200.000
5	Secrétaire administratif	180.000
6	Maître d'hôtel	175.000
7	Chauffeur	155.000
8	Huissier	150.000
9	Jardinier	145.000
10	Agent de ménage	140.000
11	Sentinelle	135.000
12	Réceptionniste	130.000

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-233

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA.-